

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-112

R-3695-2009

28 août 2009

---

**PRÉSENT :**

Mme Louise Rozon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes de paiement de frais**

*Demande d'approbation de la grille des critères de sélection et la pondération applicables à l'appel d'offres relatif à l'énergie produite par cogénération à la biomasse (A/O 2009-01)*



**Intéressés :**

- Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 3 juillet 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-084 relative à la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) d'approuver la grille des critères de sélection et la pondération applicables à l'appel d'offres relatif à l'énergie produite par cogénération à la biomasse (A/O-2009-01).

[2] Entre le 15 juin et le 27 juillet 2009, la Régie reçoit des demandes de paiement de frais du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA.

[3] Le RNCREQ amende sa demande de frais le 14 août 2009.

[4] Le Distributeur n'émet aucun commentaire au sujet de ces demandes de paiement de frais.

[5] Les frais réclamés totalisent 26 757,22 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

[6] Dans la présente décision, la Régie statue sur ces demandes de paiement de frais.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[7] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que le paiement de frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>2</sup> de la Régie. Ce Guide ne limite pas son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

### 3. FRAIS OCTROYÉS

[9] Ayant pris en compte l'utilité, la pertinence des interventions ainsi que le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés, la Régie accorde aux intéressés le paiement des frais suivants.

[10] La Régie accorde au RNCREQ la totalité des frais réclamés.

[11] Concernant le GRAME, même si le niveau des frais réclamés est raisonnable, la Régie considère insuffisante la valeur ajoutée des commentaires reçus. Entre autres, les motifs présentés à l'appui des recommandations proposées n'étaient pas convaincants. En conséquence, la Régie octroie à cet intéressé un montant de 3 600 \$, taxes incluses.

[12] Quant à S.É./AQLPA, la Régie considère son intervention partiellement utile à ses délibérations. Elle considère également que le niveau des frais réclamés demeure élevé compte tenu de la nature des enjeux soulevés dans le présent dossier. Pour ces motifs, la Régie juge raisonnable d'octroyer à cet intéressé un montant de 9 000 \$, taxes incluses.

[13] En conséquence, un montant total de 16 499,76 \$ est octroyé aux intéressés, tel que présenté au tableau 1.

---

<sup>2</sup> Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

TABLEAU 1

Intéressés	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
<b>GRAMÉ</b>	Avocat	585,41	585,41	<b>3 600,00 \$</b>
	Expert/Analyste	4 082,44	4 082,44	
	Allocation forfaitaire	140,04	140,04	
	<b>Total</b>	<b>4 807,89</b>	<b>4 807,89</b>	
<b>RNCREQ</b>	Avocat	1 489,95	1 489,95	<b>3 899,76 \$</b>
	Expert/Analyste	2 296,22	2 296,22	
	Allocation forfaitaire	113,59	113,59	
	<b>Total</b>	<b>3 899,76</b>	<b>3 899,76</b>	
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	11 174,63	11 174,63	<b>9 000,00 \$</b>
	Expert/Analyste	6 349,22	6 349,22	
	Allocation forfaitaire	525,72	525,72	
	<b>Total</b>	<b>18 049,57</b>	<b>18 049,57</b>	
<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	13 249,99	13 249,99	<b>16 499,76 \$</b>
	Expert/analyste	12 727,88	12 727,88	
	Allocation forfaitaire	779,35	779,35	
	<b>Total</b>	<b>26 757,22</b>	<b>26 757,22</b>	

[14] **Pour ces motifs,**

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment son article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intéressés les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer ces montants dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Louise Rozon

Régisseur

**Représentants :**

- Fédération des producteurs de bois du Québec (FPBQ) représentée par M. Pierre-Maurice Gagnon;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.